

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 958
du PR 11+665 au PR 20+436
Communes de CORBIGNY, MAGNY-LORMES, CERVON et ANTHIEN
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
La Maire de Corbigny,
Le Maire de Magny-Lormes,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-818 du 6 novembre 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie d'Anthien le 24 décembre 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Ruages en date du 20 décembre 2024,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie de Chitry les Mines le 24 décembre 2024,

Considérant que pour réaliser les travaux sur l'aqueduc situé sur la Route Départementale n° 958 au PR 18+595, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Durant 1 journée dans la période du jeudi 9 janvier 2025 au vendredi 17 janvier 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 958 entre les PR 11+665 et 20+436.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 977 bis du PR 29+428 au PR 29+267
- RD 985 du PR 22+299 au PR 15+272
- RD 6 du PR 16+226 au PR 23+074

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

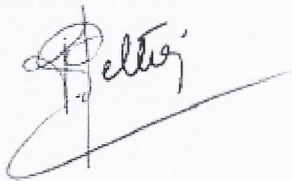
Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Les Maires de Corbigny et Magny Lormes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

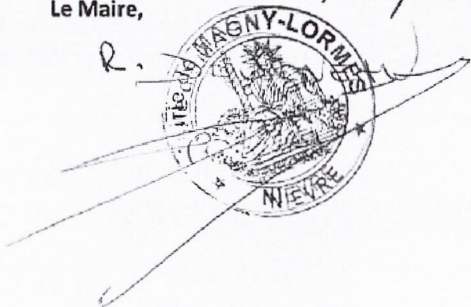
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies d'Anthien, Chitry les Mines, Cervon et Ruages.

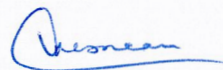
A Corbigny, le 23.12.2024
La Maire,



A Nevers, le
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil
départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

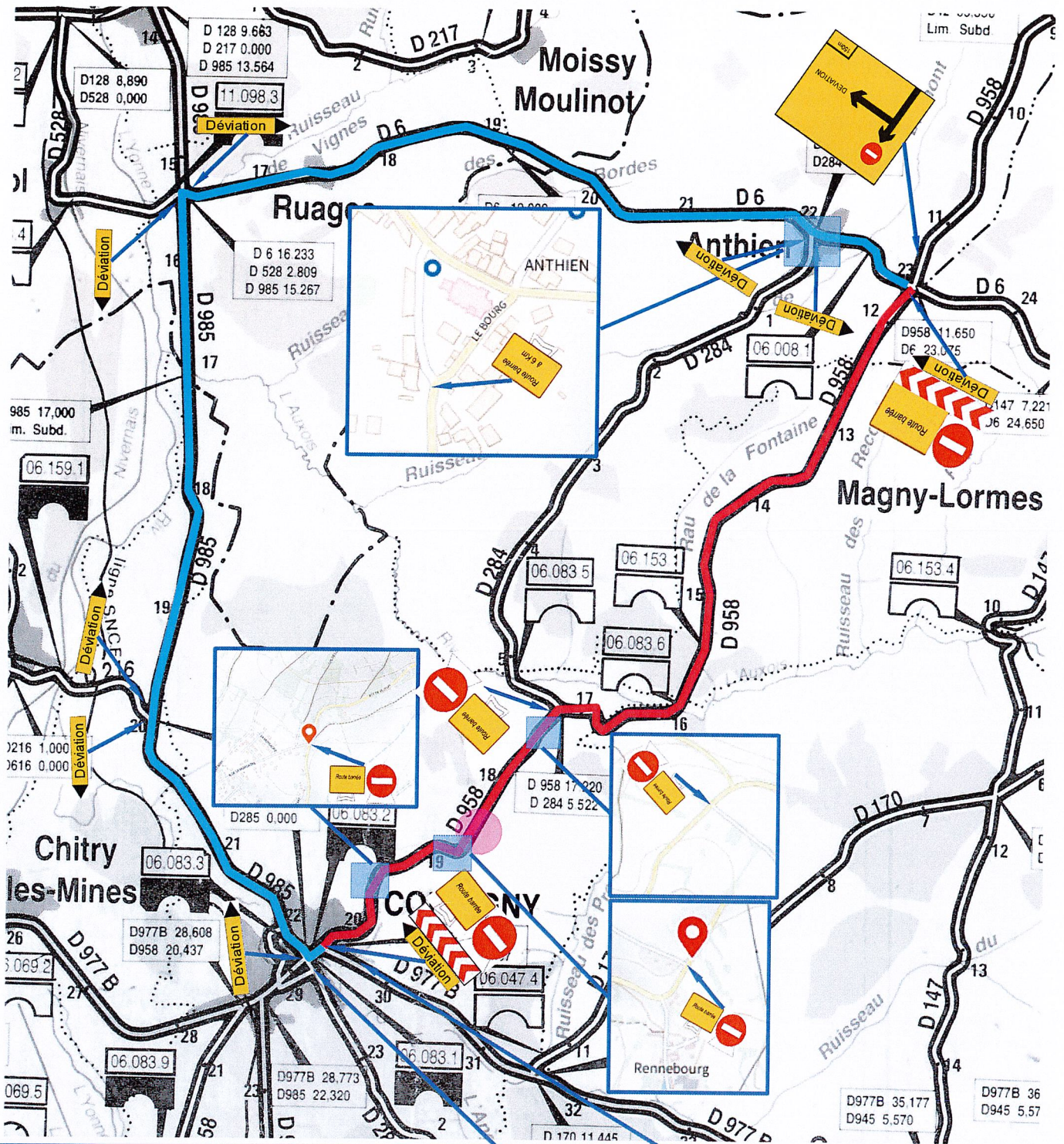
A Magny Lormes, le 24/12/2024
Le Maire,




R. 



Olivier CHESNEAU

DÉVIATION RD 958 aqueduc 2025



-  Travaux RD 958 18+595
-  RB RD 958 du PR 20+436 au PR 11+665
-  Déviation dans les deux sens
 - RD 977b du PR29+428 au PR 29+267
 - RD 985 du PR 22+299 au PR 15+272
 - RD 6 du PR 16+226 au PR 23+074

